

D-98-05

R-3313-94
Phase II

30 janvier 1998

PRÉSENTS :

M. Jean-Paul Théorêt
M. Robert-Paul Chauvelot
M. Bernard Langevin
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Entreprises TransCanada Gas Limitée (ETCGL)
Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)
Approvisionnements Montréal, Santé et Services
Sociaux (AMSSS)

Intervenantes

Conditions et modalités des services éclatés [Article 20(4) de la Loi sur la Régie du gaz naturel, L.R.Q, c. R-8.02] et depuis le 2 juin 1997 [Article 32(3) de la Loi sur la Régie de l'énergie, 1996, c.61]

L'OBJET

À la suite de la décision¹ sur la phase I du présent dossier, la Régie a tenu une conférence préparatoire sur la phase II le 17 janvier 1997.

Cette conférence préparatoire fut suivie le 23 janvier 1997 d'une ordonnance procédurale² encadrant les débats et fixant l'échéancier du dépôt de la preuve.

Le 8 février 1997, SCGM déposa une proposition sur les conditions et modalités des services « éclatés ³».

Des audiences publiques ont eu lieu les 24, 25 et 27 février 1997.

À la demande des parties, la Régie autorisa la formation d'un groupe de travail composé des représentants des parties et du personnel de la Régie afin de débattre de cette proposition en réunion technique et ajourna ses travaux sine die.

Le 9 juillet 1997, la Régie émit une directive mettant fin aux réunions techniques après celle prévue le 25 août 1997⁴ et ordonnant le dépôt de la proposition modifiée de SCGM pour le 8 septembre 1997.

Le 8 septembre 1997, SCGM déposa la version finale de sa proposition intitulée « Conditions et modalités des services éclatés proposés Tome 4 ⁵».

Les conclusions de la demande amendées ultérieurement⁶ sont les suivantes :

AUTORISER, tel que proposé dans les pièces Gmi-7 document 2 et Gmi-10 document 1, les éléments suivants des nouveaux services éclatés :

SERVICES SE RAPPORTANT À LA MARCHANDISE

- Service de fourniture de gaz
- Service de gaz de remplacement (ex : service de dépannage de gaz)
- Service d'achat-revente
- Service de fourniture sans transfert de propriété (ex : service de livraison)

Volume journalier contractuel

Déséquilibre dans les livraisons quotidiennes (déficiences et excédents de livraison)

Déséquilibre volumétrique annuel

Volume en inventaire et ajustement d'inventaire

¹ Décision D-96-44.

² Décision D-97-08.

³ Gmi-5, Document 1.

⁴ Lettre du 9 juillet 1997.

⁵ Gmi-7, Document 2.

⁶ Gmi-10, Document 1.

- Service de gaz d'appoint

SERVICES SE RAPPORTANT AU TRANSPORT

- Service de transport
- Service de gaz de compression
- Service d'équilibrage des volumes

SERVICES DE DISTRIBUTION

CESSION DE LA CAPACITÉ

AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

- Coûts de transition
- Conditions d'accès aux services « éclatés »
- Regroupements
- Frais administratifs
- Combinaisons services « éclatés » et « non éclatés »
- Introduction progressive des services « éclatés »
- Uniformisation des conditions et modalités entre services « éclatés » et « non-éclatés »
- Facture éclatée

La poursuite en audiences publiques de l'étude de ce dossier a eu lieu les 6, 7, 27 et 28 novembre ainsi que le 1^{er} décembre 1997. La demande a été prise en délibéré le 6 décembre 1997.

L'administration de la preuve repose sur les documents⁷ et les témoignages⁸ reçus lors des audiences publiques.

⁷ Gmi-1 à Gmi-12 inclusivement, ACIG-1 à ACIG-14 inclusivement, AMSSS documents 1 et 2.

⁸ Ont témoigné pour la demanderesse : Gérard Forget, Directeur des approvisionnements gaziers – M^e Jean-Pierre Noël, Directeur réglementation et tarification – Lyne Mercier, Chef de service – Sylvie Desrochers, Conseiller principal, service de la tarification – Gilbert Denis, Approvisionnement gaziers – Pierre Gagnon, Conseiller principal, tarification stratégique des approvisionnements gaziers. Ont témoigné pour l'ACIG : H.J. Vander Veen, Témoin expert – Mike Mazzarello, ICI-PIONEER – Josée Latreille, Agent des achats, hydrocarbures, DOMTAR INC.. Ont témoigné pour AMSSS : Sharon L. Chown, Témoin expert – Yves Godin, Représentant AMSSS.

SERVICES SE RAPPORTANT À LA MARCHANDISE

– Service de fourniture de gaz

SCGM propose d'offrir le service de fourniture de gaz aux clients industriels des tarifs 4 et 5 en demandant un préavis de 6 mois, car elle a des craintes sur la facilité de se procurer et de se défaire de l'approvisionnement nécessaire pour les desservir, tout en n'affectant pas outre mesure les prix actuels de gaz de réseau. Le délai de 6 mois de préavis pourrait être réduit si l'expérience de ce nouveau service permettait à SCGM de constater qu'il serait plus facile et rapide que prévu d'apporter des modifications à ses besoins d'approvisionnements.

L'engagement du client industriel à utiliser le service de fourniture de gaz devrait être de 12 mois. Un client qui ne désirerait plus se prévaloir du service de fourniture de gaz devrait en aviser le distributeur 6 mois avant l'échéance de son engagement. À défaut d'un tel préavis, l'engagement du client à utiliser le service de fourniture du distributeur se verrait renouvelé pour une période additionnelle de 12 mois.

Le gaz acheté par le distributeur, dans le cadre du service de fourniture de gaz pour desservir les clients des tarifs 4 et 5, ferait partie du gaz de réseau et le prix du gaz de réseau serait alors établi en incluant les volumes de ces clients. La description du service de fourniture de gaz au texte des tarifs serait révisée pour y inclure les préavis exigés.

Pour l'ACIG, bien que cette proposition puisse être utile éventuellement, elle n'est pas présentement assez spécifique sur :

- l'uniformité des prix pour tous les clients;
- la disponibilité du service pour la consommation totale ou partielle du client;
- la durée du service;
- la possibilité que les options débouchent sur la différenciation dans les prix;
- les conditions de terminaison du contrat.

De plus, seuls les clients industriels sont astreints à un préavis de 6 mois, alors que le préavis est de 60 jours pour les autres classes tarifaires.

Approvisionnement Montréal, pour sa part, s'oppose à la proposition d'étendre le service de fourniture de gaz aux clients des tarifs 4 et 5. À l'avis de SCGM, si le distributeur voulait offrir ce service, il ne devrait y être autorisé que dans la mesure où ce service serait opéré par une entité affiliée entièrement indépendante et non réglementée, et dans la mesure où des conditions assurant des règles de concurrence égales pour tous seraient mises en place.

– Service de gaz de remplacement (ex : service de dépannage de gaz)

Le service de gaz de remplacement, proposé par SCGM, serait un service de fourniture de gaz par le distributeur dans les cas où un client s'étant engagé à fournir du gaz en un point de livraison serait « en panne » de gaz. Le client pourrait souscrire à ce service ou l'utiliser selon disponibilité.

– Service de gaz de remplacement avec souscription

Lorsque le client souscrirait au service de gaz de remplacement, le service lui serait alors garanti. Le client qui souscrirait à ce service, proposé par SCGM, conviendrait à l'avance d'un nombre de jours d'utilisation, et des frais fixes liés à la mise en place et à l'administration d'un tel service lui seraient alors facturés. Le client serait également tenu de payer le prix du gaz de remplacement trouvé pour le dépanner, prix dont la détermination serait convenue et indiquée au contrat d'approvisionnement annuel en gaz du client au moment de la signature de celui-ci.

Le client devra aviser le distributeur de son désir de bénéficier de ce service au plus tard au cours de l'avant-midi de la journée précédant la journée pour laquelle il aurait besoin de gaz de remplacement.

– Service de gaz de remplacement sans souscription

En vertu du service de gaz de remplacement sans souscription, il n'y aurait aucune garantie offerte au client quant à la quantité de gaz de remplacement que le distributeur pourrait trouver pour le dépanner ni quant au prix du gaz de remplacement. Le distributeur ferait des efforts raisonnables pour dépanner le client à sa demande, et ce dernier serait tenu de payer le prix de tout gaz de remplacement trouvé pour le dépanner, prix qui varierait selon les conditions du marché.

Le client devrait aviser le distributeur de son désir de bénéficier de ce service idéalement au cours de l'avant-midi de la journée précédant la journée pour laquelle il aurait besoin de gaz de remplacement. Le service de gaz de remplacement sans souscription serait un service de fourniture de gaz à la frontière de l'Alberta ou à la franchise du distributeur.

Par ailleurs, si SCGM se rend compte elle-même à temps d'une déficience de livraison chez un client, elle y remédierait avec l'accord du client, en autant qu'il lui serait possible de le faire.

Le service de gaz de remplacement proposé serait disponible aussi bien aux clients en services « éclatés » qu'aux clients en services « non éclatés ».

En conséquence, SCGM demande que les modalités de ce service remplacent celles énoncées aux sous-articles 15.1 à 15.3 des contrats d'achat-revente et de service de livraison.

Pour l'ACIG, le client a très peu de moyens de connaître à l'avance une déficience de livraison de son fournisseur. Il est donc difficile pour lui de prévenir à l'avance le distributeur d'une telle déficience. Cette obligation de préavis constitue un recul par rapport au régime qui existe déjà en vertu des contrats d'achat-revente.

En ce qui concerne le service avec souscription, l'ACIG est d'avis qu'il est impossible pour le client de prévoir avec certitude le nombre de jours d'utilisation de ce service.

D'autre part, l'ACIG craint que la non-souscription à ce service n'amène le distributeur à ne pas déployer tous les efforts raisonnables à fournir le service non garanti.

– Service d'achat-revente

Sous des services « éclatés », comme en services « non éclatés », le service d'achat-revente à la frontière de l'Alberta serait disponible aux clients. Il en est de même pour le service d'achat-revente à la franchise.

Les clients en services « éclatés » d'achat-revente, à la frontière de l'Alberta ou à la franchise, seraient assujettis aux mêmes dispositions que celles du service de fourniture sans transfert de propriété, quant aux éléments suivants :

- volume journalier contractuel (nomination);
- déséquilibre dans les livraisons quotidiennes; et
- déséquilibre volumétrique annuel.

L'achat et la revente de la marchandise en services « éclatés » d'achat-revente, à la frontière de l'Alberta ou à la franchise, se feraient selon les mêmes principes que ce qui est fait actuellement en services d'achat-revente « non éclatés » (au prix de référence).

Comme pour le service de fourniture de gaz qui demanderait aux clients des tarifs 4 et 5 un préavis de 6 mois avant de pouvoir en bénéficier, le service « éclaté » d'achat-revente inclurait, pour les clients des tarifs 4 et 5, le même préavis avant qu'un client ne puisse quitter le service de fourniture de gaz pour bénéficier du service d'achat-revente.

Selon SCGM, le délai de 6 mois serait nécessaire autant pour avoir le temps de trouver un approvisionnement suffisant pour desservir les clients des tarifs 4 et 5 qui désireraient bénéficier du service de fourniture de gaz, que pour avoir le temps de se départir d'un tel approvisionnement si les clients désiraient quitter le service de fourniture de gaz pour aller en service d'achat-revente. Les clients des tarifs 1, 3 et M seraient assujettis au même préavis que celui actuellement en vigueur pour le service d'achat-revente « non éclaté », soit 60 jours.

– Service de fourniture sans transfert de propriété (ex : service de livraison)

Selon SCGM, sous des services « éclatés », le client aurait toujours la possibilité de s'occuper entièrement de son approvisionnement en gaz sans transfert de propriété, tant à la frontière de l'Alberta qu'à la franchise. Le client ne souscrirait donc ni au service de fourniture de gaz ni au service d'achat-revente.

Cette possibilité est actuellement prévue au texte des services « non éclatés » sous l'appellation « service de livraison ». Dans un contexte de services « éclatés », SCGM est d'avis qu'il faudrait changer l'appellation de ce service, puisque dans une telle situation, elle offrirait plutôt au client un service de distribution accompagné ou non des services de transport ou d'équilibrage.

Pour SCGM, tout contrat sous ce service devrait avoir une durée minimale d'un an et une durée correspondant à un multiple de 12 mois. Ce contrat devrait aussi être accompagné d'un contrat de distribution de durée équivalente ou supérieure.

De plus, comme pour le service d'achat-revente, un préavis de 6 mois serait refusé avant qu'un client des tarifs 4 et 5 ne puisse quitter le service de fourniture de gaz pour bénéficier du service de fourniture sans transfert de propriété.

Les clients en services « éclatés » de fourniture, sans transfert de propriété à la frontière de l'Alberta et à la franchise, seraient également assujettis aux dispositions relatives aux éléments ci-dessous :

- volume journalier contractuel (nomination);
- déséquilibre dans les livraisons quotidiennes;
- déséquilibre volumétrique annuel;
- volume en inventaire et ajustement d'inventaire.

Ces dispositions et leur raison d'être sont expliquées aux pages 11 à 25 inclusivement de la pièce Gmi-7 document 2.

Les dispositions les plus contestées par l'ACIG sont les suivantes :

Volume journalier contractuel (VJC)

- révisions permises avec motivation, sauf pour les clients détenteurs de leur capacité;
- droit de premier refus sur capacité cédée.

Excédent de livraison quotidienne

- gaz acheté au prix du gaz de réseau + T moins pénalité de 20% de ce prix;
- marge de 2% sans pénalité;
- possibilité de réclamer dommages additionnels encourus.

Déficience de livraison quotidienne

- gaz vendu au prix du marché + T plus pénalité de 50% de ce prix;
- marge de 2% sans pénalité;
- possibilité de réclamer dommages additionnels encourus.

Déséquilibre volumétrique annuel positif

- peut être évité avec révision du VJC;
- gaz acheté au prix du gaz de réseau + T moins pénalité de 20% de ce prix;
- marge de 5% sans pénalité.

Déséquilibre volumétrique annuel négatif

- peut être évité avec révision du VJC;
- vendu au prix du marché + T plus pénalité de 50% de ce prix;
- marge de 5% sans pénalité.

En ce qui concerne la demande d'instaurer une pénalité pour des déséquilibres dans les livraisons quotidiennes, SCGM soumet que la pénalité ne vise pas nécessairement à récupérer un coût ou à compenser un préjudice. Le but de la pénalité est d'inciter les clients à respecter leurs engagements, soit de livrer le gaz qu'ils ont convenu de livrer, donc ne pas se retrouver en situation de déficience ou d'excédent de livraison.

SCGM est d'avis que, si on liait la compensation au préjudice subi, les clients pourraient être tentés de jouer avec les possibilités de non-préjudice et de commettre des infractions. Le distributeur ne pourrait plus alors compter sur le respect des règles émises pour bien procéder à la planification et à la gestion de son réseau.

Pour ce qui est des pénalités concernant les déséquilibres volumétriques annuels, SCGM rappelle que la détermination de ces volumes est déjà faite en services « non éclatés » au terme de chaque année contractuelle des clients, dans le but de déterminer quel volume doit être reporté l'année suivante. Il suffirait, selon les dispositions proposées en services « éclatés », de facturer ces volumes déjà identifiés selon les conditions et modalités proposées en tenant compte de la marge de 5% sans pénalité. Il n'y aurait donc plus de report des déséquilibres volumétriques annuels à l'année suivante.

Selon SCGM, cette nouvelle disposition est proposée parce que toute modification à la hausse ou à la baisse du VJC, causée par le report à l'année suivante d'un déséquilibre volumétrique annuel, place le client dans une situation où le service d'équilibrage fourni n'est pas celui prévu au texte des tarifs; le service d'équilibrage prévu au texte des tarifs est basé sur un VJC correspondant à la consommation annuelle du client.

Néanmoins, dans le cas d'un déséquilibre volumétrique annuel, au moment où le client passerait des conditions et modalités des services regroupés existants à celles des services « éclatés », soit à la fin de son contrat actuellement en vigueur, SCGM permettrait une dernière fois, de reporter le déséquilibre sur l'année subséquente en modifiant son volume journalier contractuel (VJC).

Le client pourrait, à son choix, se prévaloir de la disposition de report explicitée ci-dessus ou être facturé pour le déséquilibre volumétrique annuel selon les conditions et modalités proposées.

Par ailleurs, SCGM soumet que les clients pourraient utiliser le service de gaz d'appoint pour réduire un déséquilibre volumétrique annuel.

Par exemple, si le client présentait qu'à la fin de son année contractuelle il aurait consommé plus de gaz qu'il n'en aurait livré, il pourrait, en cours d'année contractuelle, utiliser le service de gaz d'appoint pour augmenter temporairement ses livraisons quotidiennes de gaz lui permettant ainsi d'éviter un éventuel déséquilibre volumétrique annuel négatif. Plutôt que de réviser son volume journalier contractuel à la hausse, le client pourrait choisir de livrer ponctuellement une certaine quantité additionnelle de gaz durant une certaine période.

Les interventions de l'ACIG sur les nouvelles dispositions proposées au service d'achat-revente et au service de fourniture portent principalement sur les éléments suivants.

Les témoins Latreille et Mazarello se disent fort préoccupés par les nouvelles dispositions plus restrictives proposées par SCGM au niveau de la détermination du volume contractuel (journalier ou annuel) et de la gestion des déséquilibres (défiance ou excédent de livraison). Ils soumettent que ces dispositions seraient uniques aux clients en services éclatés qui choisiraient de rester en services regroupés continueraient d'être assujettis aux dispositions actuelles des contrats d'achat-revente qui sont beaucoup moins restrictives et qui avaient été élaborées par le groupe de travail au cours de l'été 1994 et approuvées par la Régie dans sa décision D-94-51. Ces témoins et l'expert de l'ACIG font les recommandations suivantes :

- Volume journalier contractuel

En tout temps au cours d'une année contractuelle, le client devrait pouvoir ajuster le VJC et les volumes annuels afin de refléter les conditions de la période contractuelle restante et à l'intérieur d'un délai minimum, le client pourrait diminuer son VJC.

Quant à la capacité cédée par le distributeur, le client devrait pouvoir la revendre sur le marché si le distributeur n'exerce pas son droit de premier refus.

- Déséquilibre dans les livraisons quotidiennes.

Selon l'expert de l'ACIG, les déséquilibres dans les livraisons quotidiennes n'existent pas. À cet égard, il soutient que les nominations et les livraisons sont présumées par TCPL être identiques sur une base quotidienne. Par définition, le client qui nomme son volume journalier moyen ne peut être en déséquilibre sur une base quotidienne à moins qu'il ne transgresse, sans la permission de SCGM, sa livraison moyenne journalière.

Par ailleurs, l'ACIG est d'avis qu'il est inapproprié d'inclure le gaz provenant de la gestion de l'équilibrage dans la demande contractuelle quotidienne d'un client qui livre sur la base de la moyenne journalière.

Elle soumet également que la marge de 2% du VJC sans pénalité est acceptable au niveau d'un compteur, mais qu'une certaine tolérance devrait être permise au-delà de cette marge. De plus, cette marge appliquée quotidiennement client par client ne reconnaît pas la complémentarité des clients.

Quant à la quantification des pénalités, l'ACIG soumet que la charge de 150% pour les déficiences de livraisons peut être acceptable seulement si elle correspond aux coûts encourus incluant tout préjudice subi. Pour ce qui concerne la charge pour les excédents de livraisons, le prix devrait être aligné à sur la valeur des outils épargnés par SCGM.

En contre-preuve, SCGM admet que dans la plupart des cas, le volume nominé est effectivement livré, mais il peut arriver qu'il y ait défaut de livrer et cite en exemple le cas de Multi-Énergies Inc.

SCGM est d'avis qu'une déficience ou un excédent de livraison quotidienne peut être quantifiée et doit être attribuée à un fournisseur donné et, par voie de conséquence, aux clients qui ont contracté auprès de ce fournisseur.

- Déséquilibre volumétrique annuel

L'ACIG s'oppose à la proposition de SCGM selon laquelle le déséquilibre volumétrique annuel ne pourrait être reporté sur l'année contractuelle suivante. Cette proposition est contraire à l'article 6.2 des contrats d'achat-revente actuels qui autorise un tel report.

Selon l'ACIG, les restrictions imposées au niveau de la possibilité de réviser le volume contractuel en cours de route, l'obligation de régler les déséquilibres en fin d'année, sans possibilité de report sur l'année ultérieure, feront courir des risques réels aux clients de se voir imposer les fortes pénalités proposées par SCGM.

L'ACIG propose la création d'un compte spécifique pour capter les écarts entre les livraisons et les consommations. Elle demande également que des relevés mensuels soient transmis aux clients. Le solde à la fin de l'année doit être au gré du client soumis au traitement prévu à la section 6 du contrat achat-revente.

Pour ce qui est de la pénalité chargée au client pour les volumes livrés en moins des volumes convenus, l'ACIG est d'avis que cette pénalité devrait être appliquée seulement si SCGM prouve qu'elle a encouru des coûts de transport pour le client, car SCGM utilise la capacité non utilisée par le client pour faire des livraisons.

Quant à la pénalité pour les déséquilibres positifs, il faudrait que cette pénalité ne s'applique qu'après échange des déséquilibres du compte de gaz. L'ACIG soumet que les clients ont besoin de cette flexibilité pour régler des déséquilibres volumétriques en fin d'année.

- Volume en inventaire et ajustement d'inventaire

SCGM propose de maintenir les dispositions actuellement en vigueur.

Pour l'ACIG, il est bien connu que si on passe d'un achat-revente à un service de livraison au mois de novembre alors que les inventaires sont pleins, les ajustements d'inventaire qui pourraient être payables par le client à SCGM sont beaucoup plus substantiels que ceux effectués au mois d'avril, alors que les inventaires sont vides.

L'ACIG suggère que le distributeur fasse preuve de flexibilité quant à la date à laquelle un client pourrait passer d'un service d'achat-revente à un service de livraison éclaté ou non.

Service de gaz d'appoint

SCGM propose la mise en place d'un service de gaz d'appoint pour éviter une interruption ou pour réduire un déséquilibre volumétrique annuel. Ce service serait fonction de la possibilité physique d'acheminer le gaz dans le réseau de distribution et serait assujéti à un avis écrit au plus tard la journée précédant celle du besoin. Ce service serait aussi disponible aux clients en services « non éclatés ».

Service de gaz d'appoint pour éviter une interruption : Si un client interruptible désirait, au cours d'une journée donnée, éviter une interruption, il pourrait, à l'aide du service de gaz d'appoint, livrer au cours de la journée prévue d'interruption un volume équivalent à sa consommation de gaz de la même journée.

Service de gaz d'appoint pour réduire un déséquilibre volumétrique annuel : Si le client pressentait qu'à la fin de son année contractuelle il aurait consommé plus de gaz qu'il n'en aurait livré, il pourrait, en cours d'année contractuelle, utiliser le service de gaz d'appoint pour augmenter temporairement ses livraisons quotidiennes de gaz lui permettant ainsi d'éviter un éventuel déséquilibre volumétrique annuel négatif. Plutôt que de réviser son volume journalier contractuel à la hausse, le client pourrait choisir de livrer ponctuellement une certaine quantité additionnelle de gaz durant une certaine période.

Pour ce qui est de l'utilisation de ce service pour éviter un déséquilibre volumétrique annuel l'ACIG est d'avis que ce service devrait tenir compte du solde du compte de gaz des clients après échange des déséquilibres volumétriques entre clients.

SCGM accepte que les clients puissent faire échange de leurs déséquilibres volumétriques. Toutefois, elle ne veut pas se charger de ces transactions, car elle croit qu'il appartient aux clients de le faire.

SERVICES SE RAPPORTANT AU TRANSPORT

– Service de transport

Pour SCGM, la composante transport devrait correspondre à son coût pour transporter le gaz depuis l'Alberta en tenant compte du « coefficient d'utilisation » des livraisons de la marchandise par le client. Ce prix devrait, dans la majorité des cas, être le tarif de TCPL à 100% de coefficient d'utilisation si le client fournit sa marchandise de façon uniforme, comme c'est le cas présentement.

– Service de gaz de compression

La composante transport pourrait être scindée en deux pour identifier séparément le coût du gaz de compression et permettre aux clients de fournir leur propre gaz de compression.

Étant donné l'existence de contrats d'achat de gaz de compression chez SCGM, la possibilité de se retirer du service de gaz de compression du distributeur devrait être offerte progressivement aux clients, c'est-à-dire au fur et à mesure que les contrats d'achat de gaz de compression viendraient à échéance. En conséquence, au fur et à mesure que des volumes de gaz de compression de SCGM seraient « libérés », ceux-ci seraient offerts aux clients selon l'ordre chronologique des demandes reçues de la part des clients intéressés à fournir leur propre gaz de compression.

Advenant la réception d'un trop grand nombre de demandes en même temps par rapport aux quantités de gaz de compression disponibles, SCGM procéderait à un tirage au sort parmi les demandes reçues jusqu'à épuisement des volumes disponibles.

Le service de gaz de compression précédemment proposé serait disponible aussi bien aux clients en services « éclatés » qu'aux clients en services « non éclatés ». Les clients en services « éclatés » auraient le choix du service de gaz de compression parmi les services « éclatés » qui leur seraient offerts; les clients en services « non éclatés » n'auraient qu'à aviser le distributeur de leur intention de fournir leur propre gaz de compression et verraient alors leur facture de transport et distribution réduite d'un montant équivalant au gaz de compression déjà inclus dans leur tarif. Les dispositions concernant le service de gaz de compression se retrouveraient inscrites dans une section spécifique du texte des tarifs.

– Service d'équilibrage des volumes

SCGM propose un service d'équilibrage des volumes qui pourrait être utilisé par le client pour combler tout écart entre le volume que le client aurait livré au cours d'une journée (après règlement des déséquilibres quotidiens et le volume que le client aurait consommé au cours de la même journée.

Selon SCGM, la tarification du service d'équilibrage devrait tenir compte du niveau d'équilibrage requis par chacun des clients, niveau qui varie selon le profil de consommation des clients.

SCGM propose également une marge de 2% du VJC avant que ne s'applique la tarification du service d'équilibrage.

Pour l'ACIG, ce service tel que proposé comporte les lacunes suivantes :

- aucune définition du service proposé. Aucun terme, aucune condition pour l'utilisation des divers outils servant à l'équilibrage;
- aucune mention de la façon de tenir compte du facteur des charges, de l'utilisation de l'entreposage;
- aucune mention des besoins d'équilibrage différents selon qu'on livre sa consommation moyenne ou qu'on consomme ce qu'on livre.

Sans une définition détaillée, il est impossible selon l'ACIG d'évaluer le service d'équilibrage proposé par SCGM.

En réponse aux commentaires de l'ACIG, SCGM fait valoir que le service offert est un service d'équilibrage et non un service d'entreposage ou un service de gaz naturel liquifié, ces derniers étant des outils utilisés pour offrir le service d'équilibrage.

SERVICE DE DISTRIBUTION

Le service de distribution du gaz serait un service d'acheminement du gaz de la franchise du distributeur jusqu'aux installations du client. Tous les clients seraient assujettis au service de distribution et ce, par point de mesurage.

Par ailleurs, SCGM offrirait un service de distribution interruptible lorsqu'il y aurait impossibilité physique de desservir l'ensemble des clients d'une certaine région en service de distribution continue. Ce service de distribution interruptible ne serait disponible que pour la ou les régions bien précises où la limitation de capacité serait observée.

Pour les intervenantes AMSSS et l'ACIG, les services de distribution devraient être offerts sur une base équivalente dans les deux types de services « regroupés » et « éclatés ». Aucune condition ou restriction particulière ne devrait être imposée aux clients des services « éclatés ».

CESSION DE LA CAPACITÉ

La capacité de transport, tant excédentaire que régulière pourrait être cédée aux clients, mais la cession de capacité serait assujettie à un droit de premier refus en faveur de SCGM.

– Cession de capacité de transport excédentaire

Par capacité excédentaire, SCGM entend toute capacité non requise pour répondre, soit à la demande de pointe des clients en service continu, soit à la demande de consommation annuelle de l'ensemble des clients. Lorsque SCGM offrirait la capacité excédentaire, le client devrait exercer son choix de s'en prévaloir dans un délai d'au plus 15 jours, afin que SCGM puisse par la suite disposer autrement de ces excédents.

– Cession de capacité de transport régulière

La capacité de transport détenue par le distributeur et utilisée pour desservir un client, soit la capacité de transport régulière, pourrait être cédée au client sur une base annuelle. La capacité cédée à un client serait établie sur la base de 1/365^{ième} de la consommation réelle du client pour les 12 mois précédant immédiatement la demande de cession du client.

Néanmoins, SCGM est d'avis que la cession de capacité de transport régulière ne pourrait se faire que pour les clients en service continu, car il est possible de savoir qu'une partie de cette capacité est utilisée pleinement sur une base annuelle pour desservir un client en service continu, ce qui n'est pas le cas pour un client en service interruptible. De plus, SCGM souligne qu'elle ne détient pas de capacité dédiée pleinement sur une base annuelle à la desserte d'un client en service interruptible. La capacité utilisée pour desservir les clients interruptibles est en fait prévue être utilisée en période d'hiver ou autre période de pointe, pour desservir des clients en service continu.

SCGM soumet que si elle devait céder de la capacité de transport régulière sur une base annuelle à un client interruptible, elle devrait exiger de ce client qu'il accepte que le distributeur continue à gérer cette capacité exactement comme avant sa cession afin qu'il s'assure que la capacité serait disponible aux moments où il en aurait besoin pour desservir les clients en service continu.

Comme le résultat en bout de ligne serait le même, SCGM est d'avis qu'il est beaucoup plus simple de ne pas céder cette capacité plutôt que d'assortir sa cession de toute une panoplie de conditions et de systèmes de suivis. Elle croit aussi qu'il serait beaucoup plus pratique et beaucoup moins coûteux à administrer ainsi que plus sécuritaire pour les clients en service continu, que cette capacité demeure toujours détenue directement par le distributeur afin que ce dernier puisse toujours rapidement et facilement l'utiliser pour répondre aux besoins de pointe des clients en service continu.

Le contrat de cession de capacité serait basé sur le formulaire qui existe déjà chez TCPL et sur lequel est aussi basé le contrat de cession de Consumers. À la formule déjà existante de TCPL, SCGM ajouterait les dispositions concernant le droit de premier refus.

Tout écart entre le volume journalier inscrit au contrat de cession et le volume livré par le client au cours d'une journée serait assujéti à une pénalité. Cette pénalité serait en sus de la pénalité déjà prévue pour les déséquilibres dans les livraisons quotidiennes. Selon SCGM, cette pénalité additionnelle est proposée afin de s'assurer que la capacité cédée à un client ne serait pas cédée à nouveau par le client sans qu'il ne l'ait d'abord offerte au distributeur.

– Capacité reliée à la croissance de consommation des clients

SCGM propose d'offrir au client le choix entre :

- Être lui-même responsable de prévoir la croissance de sa consommation, donc de prévoir lui-même son approvisionnement en capacité additionnelle pour répondre à ses besoins; dans ce cas, le distributeur ne serait pas tenu de céder quelque autre capacité que ce soit au client après la première cession;
- Demander au distributeur de prévoir la croissance de sa consommation et de lui céder toute capacité additionnelle qui serait requise pour répondre à ses besoins; dans ce cas, le client serait tenu de recourir au distributeur pour ses besoins de capacité additionnelle.

Selon SCGM, il est important qu'il n'y ait pas de dédoublement dans la prévision de la croissance des besoins de capacité de transport. Si le client décidait de s'en occuper, le distributeur ne le ferait pas; si le distributeur continuait de s'en occuper, le client ne devrait pas le faire.

Les intervenantes ACIG et AMSSS demandent que la cession de capacité de transport soit également accessible aux clients en service interruptible. Elles sont d'avis que les clients interruptibles ont les mêmes droits que tout autre client aux services éclatés.

Par ailleurs, tout en reconnaissant une certaine utilité pour SCGM d'avoir un droit de premier refus sur la capacité régulière qui serait cédée aux clients interruptibles, les intervenantes soutiennent que ce droit brimerait dans le cas des clients en service continu, le peu de flexibilité laissée au détenteur de cette capacité. Elles soumettent également que cette exigence n'existe pas chez les distributeurs ontariens.

L'expert d'AMSSS est d'avis que les clients interruptibles qui gèrent leur propre capacité de transport devraient pouvoir procéder eux-mêmes à des interruptions et vendre sur le marché secondaire la capacité non utilisée si les conditions de marché leur permettent de réduire leur coût d'énergie.

En ce qui concerne la cession de la capacité de transport excédentaire, soit celle demeurant après que tous les clients, incluant les clients interruptibles, aient été desservis, l'ACIG considère injustifié pour SCGM de conserver un droit de premier refus puisque, par définition, cette capacité excédentaire n'est pas requise pour les besoins de la franchise, d'autant plus que cette capacité serait cédée au prix du marché. L'ACIG déplore également qu'aucune procédure de cession n'ait été présentée par SCGM.

En contre-preuve, SCGM soumet que la procédure entourant la cession d'une capacité excédentaire serait la même que celle entourant la cession d'une capacité régulière. De plus, la capacité cédée au client correspondrait à la capacité réellement utilisée pour le desservir au moment de sa demande de cession. Les clients qui désireraient se voir céder plus que la capacité utilisée pour les desservir pourraient demander la cession d'une partie de la capacité excédentaire de SCGM, le cas échéant.

– Cession de capacité d'entreposage

Aucune disposition relative à la cession de capacité d'entreposage n'est prévue aux services « éclatés » proposés.

Selon SCGM, la gestion des volumes se fait en utilisant conjointement et parfois simultanément tous les outils d'équilibrage. Elle tient donc à ne pas mettre à risque la flexibilité nécessaire à la gestion de l'approvisionnement de l'ensemble des clients.

Elle soumet que grâce à la diversité dans les profils de consommation des clients, la quantité totale de capacité d'entreposage détenue par SCGM est inférieure à la somme des capacités d'entreposage qui seraient requises individuellement pour répondre aux besoins de chacun des clients. Par exemple, un client à profil de consommation estival (client saisonnier) sert indirectement d'entreposage à un client à profil de consommation hivernal lorsque les deux clients sont approvisionnés en même temps.

Pour l'ACIG, la cession d'entreposage comme service à la clientèle est vitale pour que les services « éclatés » répondent véritablement aux besoins des clients.

Selon l'intervenante, si les clients ne peuvent compter sur un menu de services qui ne répondent pas à leurs besoins, le concept des services « éclatés » ne fonctionnera pas.

AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

– Coûts de transition

SCGM soumet qu'elle n'a actuellement prévu aucun coût de transition prévu. Néanmoins, s'il devait y avoir de tels coûts, elle demande l'autorisation de les reporter ces coûts dans un compte spécial qui serait soumis ultérieurement à la Régie, pour que celle-ci décide des modalités de récupération. SCGM présentera, dans la mesure disponible, les coûts qu'elle aurait à identifier avant même d'encourir des coûts de transition.

Pour l'ACIG et AMSSS, il n'y aura aucun coût de transition si un préavis adéquat est donné à SCGM pour passer des services « non éclatés » aux services « éclatés ». Néanmoins si SCGM en réclamait, cela devrait faire l'objet d'une demande à la Régie.

– Conditions d'accès aux services « éclatés »

Un préavis minimum de 60 jours serait exigé des clients pour passer des services « non éclatés » aux services « éclatés » et vice versa. Ce préavis de 60 jours est aussi celui existant pour le client désirant se prévaloir du service d'achat-revente. Ce préavis est essentiellement basé sur le temps nécessaire à la signature et à la mise en place des contrats. Néanmoins, s'il était possible de compléter les changements sur une période plus courte, SCGM s'engage à le faire.

Pour l'expert de l'ACIG, un délai de trois jours devrait être suffisant pour passer des services « non éclatés » aux services « éclatés » pour les clients actuellement en achat-revente. La période de 60 jours ou moins serait raisonnable pour les autres clients.

Par ailleurs, SCGM demande que tout déséquilibre volumétrique existant chez un client en achat-revente ou en service de livraison au moment où il passerait en services « éclatés » soit réglé selon les dispositions tarifaires déjà prévues en vertu du contrat du client.

D'autre part, le client qui désirerait avoir une combinaison service continu « éclaté » et service interruptible « non éclaté » ne pourrait avoir une date de début de contrat à l'intérieur de la période d'hiver, soit entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Pour le calcul du déséquilibre volumétrique annuel, en ce qui a trait à un éventuel réajustement pour tenir compte du nombre de jours d'interruption réel, il serait autrement difficile de savoir de quelle année contractuelle proviendrait l'écart entre le nombre de jours d'interruption prévu et le nombre de jours d'interruption réel.

– Regroupements

SCGM est prête à offrir des services de regroupement des besoins de transport et d'équilibrage de plusieurs installations, pourvu que des installations de mesurage journalier soient disponibles chez le client. Des clients pourraient alors se mettre ensemble pour déterminer leurs besoins totaux de transport et d'équilibrage. Il faudrait en outre que les clients aient contracté la capacité de distribution nécessaire à chacune de leurs installations.

SCGM refuse cependant le regroupement des services de distribution. Les clients ne pourraient donc pas se mettre ensemble pour déterminer des besoins totaux de distribution, car des déplacements de consommations à l'intérieur de la franchise d'un client à un autre (d'un point de mesurage à un autre) résulteraient en une partie inutilisée des installations de distribution mises en place pour desservir les clients.

À ces installations inutilisées sont rattachés des coûts, qui, s'ils ne sont pas payés par les clients les ayant causés, doivent être payés injustement par l'ensemble des autres clients. On peut facilement constater que, contrairement au transport et aux outils d'équilibrage, les conduites de distribution, branchements et compteurs laissés inutilisés par un client à un certain point de mesurage suite à un regroupement de services de distribution ne peuvent pas être utilisés par d'autres clients, soumet SCGM.

Néanmoins, SCGM ferait les déplacements de volumes de consommation entre deux points de mesurage d'un client en autant qu'il y ait entente préalable entre le client et le distributeur, que cela n'entraîne pas de changement physique au niveau des installations de SCGM chez le client et que le client transfère en même temps ses obligations minimales contractuelles. Pour ce faire, SCGM propose la modification suivante à l'article 2.2 i) des dispositions générales du texte des

tarifs :

« i) ce tarif doit être convenu pour toute la durée du contrat sous réserve de modifications subséquentes par entente entre les parties au volume souscrit, au volume minimal contractuel et au prix convenu; »

Par ailleurs, reconnaissant que les membres d'AMSSS étant des entités juridiques distinctes les excluant d'un tel service, SCGM se dit prête à faire les déplacements de volumes de consommation entre deux points de mesurage d'un établissement à l'autre, en autant que le client puisse démontrer qu'il y a un déplacement réel de consommation et aux mêmes conditions que celles proposées pour un client qui a plusieurs points de mesurage. Les demandes seraient étudiées cas par cas.

– Combinaisons services « éclatés » et « non éclatés »

Dans les cas où les clients ne voudraient combler qu'une partie de leurs besoins de consommation avec leurs propres outils (services « éclatés »), SCGM accepterait de combler l'autre partie de leurs besoins avec d'autres outils. En d'autres mots, elle serait prête à offrir des combinaisons services « éclatés » et services « non éclatés ». Un client pourrait, par exemple, subvenir lui-même à ses besoins de transport et d'équilibrage pour la partie continue de sa consommation en recourant aux services « éclatés », et demander un service TD « non éclaté » pour la partie interruptible de sa consommation. Il serait toutefois essentiel de s'assurer de la complémentarité et de la bonne coordination des services fournis par le client avec les services fournis par SCGM.

Selon SCGM, pour séparer les services offerts au client en deux portions « éclatée » et « non éclatée », il serait nécessaire que le client définisse à l'avance la portion de sa consommation qu'il voudrait voir desservie en services « non éclatés ». Cette prédétermination serait nécessaire pour pouvoir, par la suite, faire un suivi des services utilisés par le client et, a fortiori, s'il y avait lieu, pour déterminer quelle capacité serait cédée au client.

Par ailleurs, afin de faciliter le suivi des retraits, SCGM propose dès qu'il y aurait combinaison de services « éclatés » et « non éclatés », que le client soit entièrement assujéti aux dispositions des services « éclatés » relatives à l'approvisionnement en gaz, soit les dispositions concernant :

- le volume journalier contractuel (nomination);
- les déséquilibres dans les livraisons quotidiennes; et
- le déséquilibre volumétrique annuel.

De plus, SCGM soumet que l'approvisionnement multiple entraîne une complication dans les suivis de consommation et la facturation des clients. Compte tenu de ces difficultés, SCGM propose dans un premier temps, de limiter les combinaisons de services « éclatés » et « non éclatés » à deux subdivisions de la consommation et deux subdivisions de l'approvisionnement. SCGM est d'avis que cette procédure lui permettrait de prendre le temps d'apprivoiser les modalités de service et de mieux comprendre tous les impacts des changements proposés.

Pour l'ACIG, cette proposition pourrait être innovatrice si ce n'était des restrictions trop nombreuses qui y sont rattachées.

– Introduction progressive des services « éclatés »

SCGM propose d'offrir les services « éclatés », dans un premier temps, aux clients ayant au moins un point de mesurage d'au moins 30 000 m³/jour au cas où il y aurait une forte demande pour ces services.

SCGM est d'avis que l'éclatement des tarifs va changer les façons de faire de son entreprise. L'ampleur des changements causés par l'éclatement des tarifs justifie, selon elle, l'introduction de ces services d'une façon progressive pour éviter un engorgement.

Selon l'ACIG, les services « éclatés » devraient être offerts à tous les clients dès leur introduction, comme ce fut le cas pour d'autre utilité publique en Amérique du Nord. Quant à AMSSS, tous les clients des tarifs 4 et 5 devraient être éligibles aux services « éclatés » dès leur introduction. Il en est de même pour tous les clients regroupés affiliés à des clients dont l'emplacement est soumis au tarif 4 ou 5 ou des clients qui, affiliés à d'autres consommateurs, ont une consommation annuelle estimée de 100 000 m³ et plus, tel que le définissait la Régie pour le marché désigné dans la décision D-94-19 du 10 juin 1994.

AMSSS soumet que leurs membres étant en bonne partie des établissements du réseau de la santé, ne peuvent individuellement rencontrer le seuil minimal de 30 000 m³/jour que propose SCGM. Compte tenu de la conjoncture économique dans le réseau de la santé, l'intervenante insiste pour que tous leurs membres, par l'intermédiaire du regroupement, aient accès à ces nouveaux services.

– Uniformisation des conditions et modalités entre services « éclatés » et « non éclatés »

La demanderesse et les intervenantes s'entendent pour dire que les conditions et les modalités régissant tant les services « éclatés » que ceux « non éclatés » devant être identiques pour des services équivalents.

La controverse entre la demanderesse et les intervenantes porte plutôt sur la teneur de certaines normes et conditions qui seraient appliquées tant pour les services « éclatés » que pour les services « non éclatés ». La pièce Gmi-11, document 1 dresse un parallèle entre les conditions existant en services « non éclatés » et celles proposées en services « éclatés ».

SCGM soumet que l'expérience vécue à ce jour en services « non éclatés » l'amène aujourd'hui à proposer un meilleur encadrement de départ au processus de livraison de gaz en services « éclatés » et à proposer que cet encadrement serve aussi prochainement aux clients en services « non éclatés », pour des services équivalents.

Elle est d'avis que les nouvelles dispositions proposées établissent des règles claires qui évitent les biais en faveur de certains clients au détriment d'autres clients. Elle soutient également que les dispositions proposées permettront de mieux facturer le client en fonction des coûts encourus pour le desservir.

Pour les intervenantes, la seule avenue raisonnable est d'ordonner que les conditions existantes déjà approuvées par la Régie s'appliquent à tous les clients sans aucune discrimination qu'ils soient en services « éclatés » ou « non éclatés », car les nouvelles conditions proposées par SCGM sont dissuasives et restrictives.

Les procureurs des parties intervenantes sont d'avis qu'en approuvant des modifications de substance au contrat d'achat-revente qu'elle a approuvé dans la décision D-94-51, la Régie modifierait la détermination, la révision des volumes contractuels et la gestion des déséquilibres.

L'acceptation par la Régie de l'uniformisation proposée par SCGM viendrait indirectement réviser certaines conditions et modalités des contrats d'achat-revente de la décision D-94-51. Selon les procureurs des intervenantes aucune requête n'a été présentée en ce sens et ce serait illégal de faire ces modifications sans audiences particulières.

Ils sont d'avis également que SCGM n'a pas pu prouver ni quantifier les lacunes du système qui l'amènent à modifier certaines conditions du contrat d'achat-revente déjà approuvées par la Régie.

En réplique, le procureur de SCGM soumet qu'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, une demande de nature tarifaire peut être présentée en tout temps par toute personne intéressée. Il est donc erroné de prétendre que pour modifier certaines dispositions de nature tarifaire autorisées par la décision D-94-51, il faille procéder par une demande en révision de cette décision.

De plus, le procureur de SCGM soumet que la Régie peut constater que la pièce Gmi-11, document 2 comparant le contrat de 1994 et la version du contrat qui circule présentement, démontre que la version actuellement en vigueur ne comporte aucune pénalité en cas de défaut de livrer. Les deux versions réfèrent plutôt à l'obligation de payer le coût de gaz de remplacement ainsi que tout dommage direct encouru par le distributeur, ce qui est tout à fait conforme à l'esprit de la décision D-94-19.

– Facture éclatée

SCGM propose de n'envoyer une facture « éclatée » qu'aux clients qui auraient choisi les services « éclatés » et qui auraient convenu des paramètres pertinents à ces services.

Elle est d'avis qu'il n'est pas nécessaire ni utile d'envoyer une facture « éclatée » à tous les clients puisqu'elle est dans l'incapacité de présumer des paramètres contractuels à être choisis par les clients si ceux-ci s'en allaient en services « éclatés ». Les prix indiqués sur la facture ne pourraient donc être qu'approximatifs et empêcheraient ainsi un client de faire un choix éclairé. La présence de telles informations peut également entraîner des appels de clients qui cherchent à se faire expliquer ces informations et leur caractère approximatif risque de susciter des plaintes non fondées, soumet SCGM.

De plus, obliger le distributeur à fournir une facture « éclatée » à tous les clients l'obligerait à procéder à une modification du système de facturation dont les coûts pourraient être importants.

Néanmoins, SCGM s'engage à faire parvenir à tous ses clients un encart de facturation annonçant l'existence nouvelle des services « éclatés » et offrant aux clients la possibilité de s'en prévaloir. De plus, la description des services « éclatés » se trouverait au texte des tarifs et ce dernier serait, comme présentement, envoyé à tous les clients des tarifs 3, 4, 5 et M. S'il était nécessaire d'envoyer plus d'un encart de facturation concernant les services « éclatés », SCGM s'engage à le faire.

SCGM se dit prête également à fournir ponctuellement à tout client qui le demanderait une simulation tarifaire selon les services « éclatés » de son choix. De telles simulations tarifaires permettraient aux clients de comparer les tarifs et services entre eux et de choisir ainsi ce qui leur convient le mieux.

Selon les intervenantes, cette proposition ne permet pas aux clients de faire, à partir de leurs factures, des comparaisons mensuelles ou dans le temps des avantages et des inconvénients des services « éclatés ».

Elles sont d'avis que SCGM peut fournir une facture « éclatée » pour les services regroupés que retire le client. Sans une vision claire des coûts des différentes composantes de la distribution et du transport, il est impossible à quiconque d'évaluer les alternatives possibles.

Pour l'expert d'AMSSS, il est important que dans un marché compétitif les clients puissent recevoir le plus d'informations possibles sur les coûts des différents services qu'ils utilisent, car c'est la seule façon qui leur permettrait de faire un choix économique pour les différents services qu'ils désirent utiliser.

Les intervenantes recommandent donc que les coûts de la marchandise, du transport, de l'équilibrage, de la distribution et de l'entreposage soient identifiés sur chaque facture.

OPINION DE LA RÉGIE

Dans l'appréciation de la preuve soumise dans le présent dossier, la Régie doit tenir compte entre autres :

- des besoins exprimés par les clients;
- du contexte historique;
- du contexte de marché au Québec et dans les autres juridictions;
- des réalités géographiques et institutionnelles du marché du gaz naturel au Québec;
- de la viabilité économique des nouveaux services demandés ou proposés et des contraintes d'ordre opérationnel;
- de l'équité entre les diverses classes de client.

La Régie rappelle également que la décision⁹ de la phase I autorisant l'éclatement des services et des tarifs avait comme objectif principal de favoriser la libre concurrence dans tous les services disponibles aux consommateurs de gaz naturel afin qu'ils puissent profiter des opportunités qui s'offrent dans le marché et ainsi mieux contrôler leur consommation énergétique et, par le fait même, leur coût.

En effet, la Régie est d'avis que les forces du marché devraient s'exercer partout où il est possible de le faire en situation de monopole ou d'absence partielle de concurrence et, pour ce faire, il faut que les consommateurs aient accès à un véritable choix entre les services « non éclatés » et les services « éclatés ».

⁹ D-96-44.

Les services offerts ne doivent donc pas être assujettis à des restrictions ou conditions telles qu'ils ne seraient d'aucun intérêt pour les usagers.

Par ailleurs, il est évident que les bénéfices que pourraient retirer les consommateurs utilisant les services « éclatés » ne peuvent être réalisés au détriment des clients demeurant en services regroupés. La Régie doit donc concilier le besoin de répondre aux demandes de certains consommateurs et la nécessité de préserver les conditions qui permettent d'optimiser les opérations de distribution et de minimiser le coût des services à l'ensemble des usagers.

À cet égard, la Régie constate que la nomenclature des services « éclatés » proposés s'articule autour d'un nouveau service de transport avec cession de capacité, jumelé à un service d'équilibrage des volumes et à un service de distribution. Divers autres services viennent compléter ceux-ci (service de gaz de remplacement, gaz d'appoint, gaz de compression, etc.). Les services d'entreposage (Union, Pointe-du-Lac, GNL) ne sont pas éclatés, le distributeur les jugeant essentiels à une saine gestion de ses outils et à l'optimisation de ses opérations. Il offre également divers services d'achat-revente franchise ou de fourniture sans transfert de propriété en Alberta ou à la franchise.

De façon générale, la Régie est d'avis que les services proposés constituent un ensemble cohérent de mesures visant à permettre aux usagers d'avoir accès à une gamme de services « éclatés ».

Néanmoins, les demandes des intervenantes sont plus élaborées, notamment en ce qui a trait à l'accès à des services d'entreposage distincts, à un service de distribution interruptible et à la cession de capacité de transport.

Par ailleurs, les intervenantes soulèvent une problématique importante quant aux modalités d'application des dispositions relatives au volume journalier contractuel, aux déséquilibres quotidiens et annuels dans les livraisons et aux pénalités applicables.

En conséquence, la Régie traitera de façon plus détaillée les éléments les plus contestés de la proposition de SCGM.

SERVICES SE RAPPORTANT À LA MARCHANDISE

– Service de fourniture de gaz

La Régie juge acceptable la proposition de la demanderesse de rendre disponible aux clients des tarifs 4 et 5 l'accès au service de fourniture de gaz de réseau dont les prix de marchandise seraient les prix de gaz de réseau.

D'autre part, la Régie ne peut accueillir la demande d'AMSSS d'interdire au

distributeur d'étendre le service de fourniture de gaz aux clients des tarifs 4 et 5, puisqu'en vertu de l'article 77 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le distributeur est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution.

Quant au risque invoqué par l'ACIG de différenciation dans les prix avec la venue d'un tarif de fourniture grand débit, la Régie est d'avis que les preuves pourront être analysées lors de la présentation d'un dossier d'approvisionnement et de tarif de fourniture.

Entre temps, le distributeur ne pourra fournir le gaz aux clients des tarifs 4 et 5 qu'au prix de fourniture de gaz de réseau fixé par la Régie.

– Service de gaz de remplacement

La Régie estime que le service de gaz de remplacement avec souscription est un outil intéressant mis à la disposition des clients qui veulent éviter un défaut de livrer.

Quant au service de gaz de remplacement sans souscription, la Régie constate que SCGM n'exprime qu'un souhait d'obtenir un préavis. Néanmoins, la Régie estime qu'il est dans l'intérêt de tout client d'informer le plus rapidement possible le distributeur de toute déficience de livraison.

Par ailleurs, la Régie prend acte que pour ce service, SCGM continuera de déployer les meilleurs efforts pour fournir du gaz de remplacement au client.

La Régie prend acte également que pour les deux services, si le distributeur se rendait compte par lui-même à temps d'une déficience de livraison chez un client, il tenterait d'y remédier le plus rapidement possible avec l'accord du client.

– Service de fourniture sans transfert de propriété Alberta et Franchise et Service achat-revente Alberta et Franchise

• *Volume journalier contractuel*

La Régie constate que la comparaison entre les conditions existant en services « non éclatés » et celles proposées en services « éclatés » montre qu'il y a peu de différence concernant les révisions de volume journalier contractuel si ce n'est l'exigence de motiver toute demande de révision alors que selon les conditions existantes, il doit y avoir entente avec le distributeur. Il est donc plausible de croire que sous le régime actuel, pour qu'il y ait entente, le client doit justifier toute demande de révision de son volume journalier.

Quant à l'inclusion d'un droit de premier refus sur la capacité non utilisée cédée au client, cela ne modifie en rien les conditions existantes puisqu'il n'existe pas de cession de capacité sous le régime actuel.

La Régie se prononce sur cette exigence du distributeur dans la section « cession de capacité ».

- *Les déséquilibres quotidiens et annuels*

En ce qui concerne les pénalités proposées pour les déséquilibres quotidiens, bien que la Régie comprenne l'objectif visé, soit le respect des engagements pris par le client, la Régie estime que la demanderesse n'a pas démontré de façon concluante qu'elle encourrait plus de risque avec les clients qui seraient en services « éclatés » que ceux qui sont présentement en services « non éclatés ».

En effet, la preuve démontre qu'historiquement le volume nominé est effectivement livré. Le cas de Multi-Énergies Inc. cité par SCGM semble, selon l'expérience des dernières années, un cas isolé qui selon la Régie ne peut justifier à lui seul l'imposition de nouvelles pénalités.

L'historique ne peut donc soutenir les appréhensions de SCGM à l'effet que le maintien du régime existant pourrait amener des clients à commettre des infractions.

La Régie, bien que favorable à autoriser des nouvelles conditions lorsque de nouveaux services sont mis en place, croit que l'on ne peut utiliser la mise en place de nouveaux services réclamés par des clients pour imposer des mesures à ce point dissuasives qu'elles feraient en sorte qu'aucun client n'oserait utiliser ces nouveaux services.

La Régie est d'avis qu'il faut donner toute la chance possible à ce que les services « éclatés » soient utilisés et utilisables, d'autant plus que ces nouveaux services peuvent permettre à certains clients, particulièrement les clients industriels, de gérer plus efficacement leurs besoins énergétiques et ainsi réduire leurs coûts. Cela est d'autant plus important pour ces clients qui sont en concurrence entre autres avec des entreprises ontariennes qui bénéficient de coûts de distribution moins élevés.

De plus, tous les moyens mis en place pour améliorer l'efficacité énergétique ou en réduire les coûts répondent bien à la politique énergétique du gouvernement du Québec. La Régie doit donc s'assurer que les nouveaux services mis en place ne soient pas bloqués dès leur entrée en vigueur par des conditions trop contraignantes.

À cet égard, la Régie estime que les pénalités prévues pour les cas de déséquilibres volumétriques ne devraient couvrir que les dommages encourus par le distributeur.

Le même raisonnement s'applique quant aux déséquilibres annuels, à l'exception du report à l'année suivante des déséquilibres.

En effet, la Régie est d'avis que le constat de SCGM à l'effet que toute modification à la hausse ou à la baisse du VJC causée par le report à l'année suivante d'un déséquilibre volumétrique annuel placerait le client dans une situation où le service d'équilibrage fourni ne serait pas celui prévu au texte des tarifs, justifie de mettre fin au report à l'année suivante de tout déséquilibre annuel pour les nouveaux services « éclatés ».

La Régie est d'avis que la marge de 5% sans pénalité jumelée aux échanges de gaz que les clients pourront effectuer entre eux et le nouveau service de gaz d'appoint mis en place par SCGM devraient permettre aux clients d'éviter tout déséquilibre annuel important.

En conséquence, les conditions autorisées pour les déséquilibres volumétriques sont les suivantes :

- Excédent de livraison quotidienne

Prix de la fourniture de gaz : acheté par le distributeur au prix du gaz de réseau plus les coûts du transport;

Pénalité : le client devra payer au distributeur les coûts de tout préjudice encouru par le distributeur et causé par l'excédent de livraison du client. La marge de 2% sans pénalité est maintenue pour tenir compte de tout écart potentiellement dû aux variations légères pouvant être attribuées aux imprécisions du mesurage.

- Déficiance de livraison

Prix de la fourniture de gaz : vendu au client au prix du marché plus les coûts du transport;

Pénalité : le client devra payer les coûts de tout préjudice encouru par le distributeur et causé par la déficiance de livraison. La marge de 2% sans pénalité s'applique pour les mêmes raisons évoquées ci-devant.

- Déséquilibre annuel positif

Prix de la fourniture de gaz : acheté au prix du gaz de réseau plus les coûts de transport;

Pénalité : le client devra payer au distributeur les coûts de tout préjudice encouru par le distributeur et causé par l'excédent de livraison. Une marge de 5% s'applique sans pénalité.

- Déséquilibre annuel négatif

Prix de la fourniture gaz : vendu au prix du marché plus les coûts de transport;

Pénalité : le client devra payer au distributeur les coûts de tout préjudice encouru par le distributeur et causé par la déficience de livraison. Une marge de 5% s'applique sans pénalité.

Par ailleurs, s'il y avait mésentente entre les parties sur l'évaluation du préjudice subi par le distributeur, les parties pourraient soumettre leur différent à la Régie.

La Régie juge que les conditions autorisées ci-devant sont raisonnables et équitables tant pour le distributeur que pour les clients concernés et protègent l'ensemble des usagers contre tout préjudice que pourrait causer le non-respect des conditions contractuelles et tarifaires par les clients qui ont choisi de gérer leur approvisionnement gazier.

Néanmoins, si la demanderesse constatait une augmentation importante du non-respect des obligations par les clients, suite à l'entrée en vigueur des services « éclatés », elle pourrait s'adresser à la Régie pour revoir les mesures correctives ou punitives.

- Service de gaz d'appoint

Bien qu'il soit exact, comme le prétend l'ACIG, que l'appariement livraison/consommation proposé par SCGM pour le service de gaz d'appoint soit plus contraignant que celui du volet 2 du Tarif 5, la Régie estime que les conditions demandées pour le service de gaz d'appoint sont justifiées puisque ce nouveau service permet d'éviter une interruption pour une journée donnée précise, ce que ne permet pas le volet 2 du tarif 5.

- Volume en inventaire et ajustement d'inventaire

La Régie prend acte que la demanderesse propose de maintenir les dispositions actuellement en vigueur.

Néanmoins, la Régie accepte la recommandation de l'ACIG à l'effet que la demanderesse fasse preuve de flexibilité quant à la date à laquelle un client pourrait passer d'un service d'achat-revente à un service de livraison « éclaté » ou « non éclaté ».

SERVICES SE RAPPORTANT AU TRANSPORT

– Service de transport

La Régie est satisfaite de la proposition de SCGM sur les modalités régissant le service de transport.

– Service de gaz de compression

La Régie est satisfaite des modalités et de la procédure proposées par la demanderesse.

– Service d'équilibrage des volumes proposés par SCGM

La Régie accueille la prétention des intervenantes à l'effet que le service d'équilibrage des volumes n'est pas suffisamment défini, mais croit que le tout pourra faire l'objet d'un examen plus approfondi lors de la tarification de ce service.

En conséquence, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'accepter l'instauration de ce service aux conditions proposées par SCGM.

– Service de distribution

La Régie est d'avis que la proposition de la demanderesse à l'effet qu'un service de distribution interruptible ne serait offert que dans la mesure où une interruption de service en vertu d'un manque de capacité de distribution serait possible, semble dans les circonstances acceptable.

Quant aux commentaires formulés par les intervenantes, la Régie est d'avis qu'ils s'adressent davantage à la tarification, et ces dernières pourront donc en débattre s'il y a lieu lors de la tarification de ce service.

CESSION DE CAPACITÉ

– Cession de capacité régulière

Il est vrai, comme le mentionne les intervenantes, que le droit de premier refus exigé par SCGM sur toute cession de capacité laisse peu de flexibilité au détenteur

de cette capacité de profiter d'opportunités qui pourraient exister sur le marché secondaire.

Néanmoins, la Régie doit tenir compte du fait que la capacité de transport est utilisée à presque 100 % dans la franchise de SCGM. Le distributeur n'a pas vraiment de marge de manœuvre et doit donc s'assurer qu'il peut avoir accès à toute capacité régulière non utilisée par les clients.

La Régie doit tenir compte également du niveau élevé d'interruptions. La Régie estime qu'il est dans l'intérêt des clients interruptibles que le distributeur ait un droit de premier refus sur la capacité cédée au client qui, pour quelque raison que ce soit, ne pourrait l'utiliser dans sa totalité. Cette capacité pourrait desservir davantage les besoins des clients interruptibles.

Par ailleurs, la Régie rappelle aux intervenantes que la cession de capacité régulière à des clients ou leurs représentants ne pourrait être acquise aux fins de courtage ou commerce de cette capacité, et que toute cession de capacité devrait être reliée à des volumes connus et destinés à être consommés dans la franchise du distributeur.

Il va de soi néanmoins que si le distributeur n'utilisait pas son droit de premier refus, les clients pourraient alors céder sur le marché secondaire toute capacité qu'ils ne prévoient pas utiliser et ce, sans excéder le terme de la cession. Dans ce contexte, la Régie est d'avis que la demande de SCGM est raisonnable.

Quant au refus de SCGM de céder toute capacité régulière aux clients en service interruptible, la Régie estime que ceux-ci devraient avoir les mêmes droits que les clients en service continu, d'autant plus que plusieurs clients en service interruptible sont également des clients en service continu qui auront accès à la cession de capacité régulière.

La Régie est d'avis que la capacité régulière cédée à des clients interruptibles qui est reliée à des volumes connus et destinés à être consommés dans la franchise du distributeur, sujette à un droit de premier refus et à un droit de rappel ne semble pas beaucoup plus à risque que la capacité cédée aux clients en service continu.

Néanmoins, la Régie comprend les préoccupations soulevées par SCGM pour justifier son refus de céder toute capacité régulière aux clients interruptibles et est d'avis que les conditions exigées par SCGM pour céder la capacité régulière aux clients interruptibles feraient en sorte que les clients se retrouveraient dans la même position que lorsque SCGM détient la capacité.

La Régie croit donc plus prudent, dans le contexte d'un nouveau service à être géré tant par les clients que par le distributeur, d'attendre les résultats de cette première expérience avant d'en autoriser l'accès aux clients en service interruptible

Quant à la demande que tout écart entre le volume journalier inscrit au contrat de cession de capacité et le volume livré au cours d'une journée soit assujéti à une pénalité, la Régie estime qu'elle n'est pas justifiée puisque cette pénalité ferait double emploi avec celles prévues pour les déséquilibres quotidiens.

– Cession de capacité excédentaire

La Régie comprend difficilement la demande de SCGM d'un droit de premier refus sur la capacité excédentaire qui serait cédée aux clients au prix du marché.

En effet, la Régie partage l'opinion de l'ACIG à l'effet que dans la mesure où il s'agit de céder aux clients de véritables excédents c'est-à-dire la capacité restante après que tous les besoins prévisibles des clients, incluant les clients interruptibles, aient été comblés, il n'y a pas de justification pour accorder un droit de premier refus à SCGM puisque, par définition, cette capacité excédentaire n'est pas prévue être requise pour les besoins de la franchise.

La Régie estime que cette exigence est d'autant plus inappropriée que lorsque SCGM procède à une vente de capacité hors franchise avec ou sans molécule, un tel droit n'existe pas.

La Régie estime donc qu'il serait inéquitable qu'on exige des clients en franchise, qui sont prêts à payer le prix du marché pour obtenir une partie de la capacité excédentaire, des conditions différentes de celles que SCGM consent à ses clients hors franchise.

La Régie est d'avis que dans ces circonstances, il appartient au client de déterminer de quelle façon il entend écouler cette capacité non utilisée.

– Cession de capacité d'entreposage

La Régie reconnaît que l'entreposage fait partie des outils d'équilibrage dont le distributeur a besoin pour la gestion de l'approvisionnement de l'ensemble des clients. Considérant la faible marge de manœuvre qu'a le distributeur sur la capacité de transport, la Régie trouve justifiée la demande de SCGM à l'effet qu'aucun outil d'équilibrage ne soit cédé au client.

– Capacité reliée à la croissance de consommation des clients

La Régie partage l'opinion du distributeur sur la nécessité d'éviter tout dédoublement dans la prévision de la croissance des besoins de capacité additionnelle des clients. Elle accueille donc sa proposition.

AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS

– Conditions d'accès aux services éclatés

La Régie trouve raisonnable le délai de 60 jours pour passer des services « non éclatés » aux services « éclatés » ou vice versa.

La Régie prend acte également de l'engagement de SCGM de procéder au changement dans une période plus courte s'il lui était possible de le faire.

– Regroupements

La Régie est satisfaite de la preuve soumise par SCGM sur les regroupements et les déplacements de consommation. La Régie prend acte que les membres de l'intervenante AMSSS pourraient avoir accès à ces mêmes services aux conditions offertes par le distributeur.

– Combinaisons Services « éclatés » et « non éclatés »

La Régie est d'avis que la proposition de SCGM est une ouverture importante sur les combinaisons d'outils que les clients pourraient utiliser pour leurs approvisionnements gaziers.

La Régie prend acte également que SCGM poursuit ses réflexions et ses analyses au sujet des approvisionnements et des combinaisons multiples et fera ultérieurement un compte-rendu à la Régie des choix des clients et des conclusions sur ses travaux.

– Introduction progressive des services « éclatés »

Bien que la Régie comprenne les préoccupations soulevées par SCGM sur l'engorgement possible du système que pourrait amener la venue massive des clients en services « éclatés », elle estime qu'il y a peu de risque que cette situation survienne. D'ailleurs, les arguments soulevés par la demanderesse pour refuser de fournir une facture « éclatée » à tous les clients sont à l'effet que le transfert des clients en services « non éclatés » aux services « éclatés » pourrait être peu nombreux au début de la mise en place des nouveaux services.

Par ailleurs, l'expérience vécue des dix dernières années chez les distributeurs ontariens, ne démontre pas un transfert massif des clients en services « non éclatés » aux services « éclatés ».

En conséquence, la Régie estime que dans un premier temps tout client ayant un point de mesurage d'au moins 30 000 m³/jour et tous les clients des tarifs 4 et 5 devraient être éligibles aux services « éclatés » dès leur introduction. S'il arrivait qu'il y ait une forte demande dès l'introduction des services « éclatés », SCGM devrait répondre à la demande sur la base de « premier arrivé, premier servi » et prendre les moyens nécessaires pour répondre le plus rapidement possible aux besoins des clients en attente, comme il l'a fait d'ailleurs lors de l'introduction du service d'achat-revente.

D'autre part, si lors de l'introduction des services « éclatés » peu de clients des catégories citées ci-devant manifestaient leur désir d'utiliser les services « éclatés », SCGM devrait alors permettre l'accès à ces services à tout client qui en ferait la demande.

Uniformisation des conditions et modalités entre services « éclatés » et services « non éclatés »

La preuve démontre clairement que la demanderesse et les intervenantes s'entendent pour dire que les conditions et les modalités régissant les services « éclatés » et les services « non éclatés » devraient être identiques pour des services équivalents.

La Régie partage l'opinion des parties à l'effet qu'il ne doit exister qu'un seul régime pour les services « éclatés » et les services « non éclatés ». Il va donc de soi que les conditions et modalités retenues par la Régie pour les services « éclatés » puissent s'appliquer dans les plus brefs délais aux services « non éclatés ».

En conséquence, la Régie juge justifié pour la demanderesse de soumettre des conditions et modalités qu'elle estime nécessaires pour les nouveaux services « éclatés » proposés et que ces conditions s'appliquent éventuellement aux services « non éclatés ».

Néanmoins, la Régie, dans le présent dossier, ne fait qu'approuver les conditions qui régiront les services « éclatés » et souhaite que ces conditions s'appliquent le plus rapidement aux services « non éclatés » équivalents.

À cet égard, la Régie note que les parties au dossier négocient depuis plusieurs mois des modifications aux dispositions des contrats d'achat-revente dont certaines ont été approuvées par la décision D-94-51. Or, cette preuve démontre qu'il y aurait eu entente entre les parties sur certaines modifications proposées par

SCGM, qu'il y a mécontentement sur certaines autres dispositions et que les pourparlers ne seraient pas terminés.

Sur cet élément, la Régie rappelle à la demanderesse qu'elle devra se conformer aux directives de la Régie émise dans sa lettre du 17 décembre 1996¹⁰ et lui soumettre, pour approbation, toutes les dispositions contractuelles modifiées ou additionnelles au contrat d'achat-revente survenues depuis la décision D-94-51, incluant celles qui seront visées par une matière de la présente décision, le cas échéant.

La Régie reconnaît qu'il existe une possibilité que les conditions régissant les services « non éclatés » et « éclatés » soient temporairement différentes. Néanmoins, la Régie est d'avis qu'il ne s'agirait pas d'une discrimination indue. L'uniformisation des conditions et modalités des services « éclatés » pourrait, si la Régie accepte de les appliquer au service « non éclaté », entrer en vigueur presque en même temps.

En effet, il est plausible de croire que les modifications souhaitées aux contrats d'achat-revente soient soumises à la Régie avant ou au même moment que la tarification des services « éclatés ».

Par ailleurs, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas de différences majeures entre les conditions et modalités retenues pour les services comparables « éclatés » et ceux présentement en vigueur aux services « non éclatés » et qu'il ne s'agirait pas d'une discrimination indue.

Facture éclatée

La Régie estime qu'il serait inapproprié d'obliger la demanderesse à fournir une facture éclatée à tous les clients qui sont présentement en services regroupés.

La Régie accueille la prétention de SCGM à l'effet qu'il serait difficile d'envoyer aux clients qui ne choisiraient pas les services « éclatés » une facture établie selon des paramètres de services « éclatés » qu'elle ne connaîtrait pas, ne pouvant présumer des paramètres contractuels qui seraient choisis par les clients si ceux-ci s'en allaient en services « éclatés ».

De plus, il est fort plausible de croire que les quelques cent mille clients résidentiels de petits débits ne puissent, à court terme ou à moyen terme, avoir recours aux services « éclatés ». La Régie est plutôt d'avis que seuls les clients ayant l'expertise de gérer leurs approvisionnements gaziers ou ceux qui sont regroupés par l'entremise d'un courtier ou agent pourraient être intéressés aux

¹⁰ ACIG-14, document 9.

services « éclatés ».

Par ailleurs, bien que la demanderesse n'ait pas quantifié les coûts que nécessiterait le changement des systèmes de facturation pour fournir une facture « éclatée » à tous les clients, la Régie est d'avis que l'importance des coûts est secondaire, que les coûts ne peuvent être encourus à la charge de tous les clients, pour changer le système de facturation avant d'avoir évalué le désir de la clientèle pour de tels services et la pertinence pour les clients en services regroupés de bénéficier d'un tel niveau de détail sur la facture.

La Régie est d'avis que la proposition de SCGM de n'envoyer une facture « éclatée » qu'aux clients qui auraient choisi ces services et qui auraient convenu des paramètres de ces services, est raisonnable d'autant plus que la description des services « éclatés » se trouverait au texte des tarifs et ce dernier serait, comme présentement, envoyé à tous les clients des tarifs 3, 4, 5 et M, les plus aptes à utiliser ces nouveaux services.

Par ailleurs, l'engagement de SCGM à faire parvenir à tous ses clients un encart de facturation annonçant l'existence des services « éclatés » et offrant aux clients la possibilité de s'en prévaloir ainsi que son offre de fournir ponctuellement à tout client qui le demande une simulation tarifaire selon les services « éclatés » de son choix, leur permettront de comparer les tarifs et services et de choisir ainsi ce qui leur convient le mieux. La Régie est donc d'avis que cette procédure semble suffisante pour répondre aux besoins d'informations des clients intéressés et au critère de transparence.

LA CONCLUSION

La Régie est d'avis que la présente décision permet à des conditions raisonnables l'instauration de nouveaux outils permettant aux usagers une meilleure gestion de leurs besoins et, par le fait même, une réduction de leur coût énergétique. Ce sera un pas dans la bonne direction puisque toute réduction des coûts d'utilisation du gaz naturel ne peut qu'améliorer sa position concurrentielle vis-à-vis les autres formes d'énergie et permettre ainsi une plus grande consommation du gaz naturel pour le bénéfice éventuel de l'ensemble des usagers.

Par ailleurs, la Régie est d'avis que l'éclatement des services et des tarifs permettra de mieux identifier les véritables coûts de chaque service et ainsi d'encourager une utilisation plus efficiente de l'énergie, ce que les tarifs actuels par services regroupés ne permettent pas de faire de façon aussi précise.

Comme la présente décision ne peut répondre à toutes les attentes des intervenantes et de la demanderesse, la Régie encourage les parties à mettre en pratique le plus rapidement possible la volonté qu'elles ont exprimée de continuer à échanger entre elles afin de trouver des solutions équitables pour tous aux besoins spécifiques de certains clients, dans l'encadrement tarifaire qui sera soumis sous peu à la Régie.

La Régie est d'avis que c'est là un cheminement important que devraient suivre en tout temps les parties, puisqu'en bout de ligne, il peut être futile d'imposer toutes sortes de conditions, de modalités ou de structures, car ce sera par une ouverture à la discussion que le distributeur et ses clients pourront trouver le genre de flexibilité qu'ils recherchent tout en permettant la croissance de l'entreprise du distributeur et l'atteinte de ses objectifs dans l'intérêt de la communauté des usagers.

VU que l'ensemble de la mise en place des services « éclatés » accroît le choix des consommateurs sur leurs approvisionnements gaziers et favorise par le fait même une meilleure utilisation de l'énergie.

VU le caractère utile des représentations des intervenantes.

CONSIDÉRANT l'article 32(3) de la *Loi sur la Régie de l'énergie, 1996, c. 61*;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la disponibilité du service de fourniture de gaz pour les clients des tarifs 4 et 5 aux conditions proposées par SCGM;

APPROUVE la mise en place d'un service de gaz de remplacement aux conditions proposées par SCGM;

APPROUVE les conditions proposées par SCGM sur le volume journalier contractuel;

APPROUVE au sujet des déséquilibres quotidiens et annuels les conditions proposées par SCGM, à l'exception des pénalités qui devront être modifiées pour appliquer celles énoncées ci-devant par la Régie;

APPROUVE que les échanges de gaz soient de la responsabilité des clients;

APPROUVE les marges de 2% et 5% proposées avant que ne s'appliquent les pénalités de déséquilibres quotidiens ou annuels ou avant que ne s'appliquent les frais du service d'équilibrage;

APPROUVE la mise en place d'un service de gaz d'appoint aux conditions proposées par SCGM;

APPROUVE que les dispositions applicables en services « éclatés » concernant le volume en inventaire et l'ajustement d'inventaire soient les mêmes que celles actuellement en vigueur pour les services « non éclatés »;

APPROUVE la mise en place d'un service de transport aux conditions proposées par SCGM;

APPROUVE la mise en place d'un service de gaz de compression aux conditions proposées par SCGM;

APPROUVE la mise en place d'un service d'équilibrage de volumes aux conditions proposées par SCGM;

APPROUVE la mise en place d'un service de distribution aux conditions proposées par SCGM;

APPROUVE que la cession de la capacité de transport régulière soit accessible aux clients en service continu seulement;

APPROUVE l'octroi d'un droit de premier refus au distributeur, sur la capacité régulière cédée au client et que le client ne prévoit plus utiliser;

REFUSE un droit de premier refus au distributeur sur la capacité excédentaire;

REFUSE que tout écart entre le volume journalier inscrit au contrat de cession et le volume livré par le client au cours d'une journée soit assujetti à une pénalité autre que celle prévue pour les déséquilibres quotidiens;

APPROUVE que la prévision de la croissance de la consommation reliée à la capacité de transport du client soit faite par le client ou le distributeur (au choix du client), dans le processus relatif aux cessions additionnelles de capacité;

APPROUVE qu'aucun outil d'équilibrage ne soit cédé aux clients, ces outils étant utilisés de façon globale et optimale dans la gestion quotidienne, saisonnière et annuelle du réseau;

APPROUVE les regroupements de clients pour les services de transport et d'équilibrage aux conditions proposées par SCGM;

REFUSE les regroupements au niveau de la distribution;

ACCEPTE que les déplacements de consommation aient lieu en autant qu'il y ait entente préalable entre le client et le distributeur, que cela n'entraîne pas de changement physique au niveau des installations de SCGM chez le client et que le client déplace en même temps ses obligations minimales contractuelles; ces déplacements devront être disponibles également aux membres d'AMSSS;

PREND ACTE que la demanderesse ne prévoit actuellement aucun coût de transition;

AUTORISE de reporter tout coût éventuel de transition dans un compte spécial qui serait soumis à la Régie pour que celle-ci dispose de la façon dont ces coûts devraient être récupérés;

APPROUVE le délai de 60 jours pour passer des services « non éclatés » aux services « éclatés », et vice versa;

APPROUVE la proposition de SCGM sur les combinaisons services « éclatés » et « non éclatés »;

ORDONNE que tous les clients ayant un point de mesurage d'au moins 30 000 m³/jour et tous les clients des tarifs 4 et 5 soient éligibles aux services « éclatés » dès leur introduction;

APPROUVE le principe que les conditions et modalités relatives aux services « éclatés » s'appliquent également dans les plus brefs délais aux services « non éclatés » équivalents;

APPROUVE que la facture ne soit « éclatée » que pour les clients qui choisissent les services « éclatés ».

ACCEPTE que les frais des intervenantes soient remboursés selon les règles de procédure en vigueur, le *quantum* devant être déterminé ultérieurement.

Jean-Paul Théorêt

Robert-Paul Chauvelot

Bernard Langevin

Régisseurs

SCGM est représentée par M^e Richard Lassonde.

L'ACIG est représentée par M^e Guy Sarault.

Approvisionnements Montréal, Santé et Services Sociaux est représentée par M^e Pierre Tourigny.

La Régie de l'énergie est représentée par M^e Pierre Thérroux.